

BOWLS CANADA BOULINGRIN (BCB)

Politique d'acceptation des dons

1. Contexte

Bowls Canada Boulingrin (BCB) est l'organisme directeur responsable du boulingrin au Canada, dont la mission est de faire progresser le sport du boulingrin au Canada.

Les contributions charitables volontaires à BCB sont cruciales pour lui permettre de remplir sa mission et l'aider à assurer sa position financière à long terme. En tant qu'Association canadienne enregistrée de sport amateur (ACESA), BCB peut émettre des reçus d'impôt pour les dons de bienfaisance, à condition que les exigences établies par l'Agence du revenu du Canada (ARC) soient respectées. Son numéro d'enregistrement est 131262727RR0001.

Les gouvernements fédéral et provinciaux encouragent les dons volontaires à des organismes de bienfaisance tels que BCB et accordent des allègements fiscaux substantiels aux donateurs. L'importance de ces lois fiscales fait de BCB une obligation importante d'enregistrer et de reconnaître tous les dons reçus afin de protéger son statut privilégié d'ACESA.

BCB veillera à ce que des pratiques administratives, juridiques et comptables efficaces soient suivies dans l'acceptation de tous les dons, que ces dons fassent l'objet d'un reçu conformément aux règlements de l'Agence du revenu du Canada (ARC), et que tous les dons soient traités et reconnus de manière cohérente.

Les dons à BCB peuvent prendre la forme de dons purs et simples, de promesses de dons ou d'engagements différés. Bien que la politique d'acceptation des dons de BCB vise à fournir des conseils aux donateurs et à BCB concernant l'acceptation de dons potentiels, les donateurs sont en fin de compte responsables de s'assurer que le don proposé répond à leurs objectifs caritatifs, financiers et de planification successorale. BCB recommande vivement à tous les donateurs potentiels de demander l'aide de conseillers juridiques et financiers personnels pour les questions relatives à leurs dons, y compris les conséquences fiscales et successorales qui en découlent.

2. Raison d'être

Ce document a été établi pour :

- 2.1. s'assurer que des décisions éclairées sont prises concernant l'acceptation de dons et que ces dons font l'objet d'un reçu conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- 2.2. s'assurer que les pratiques et procédures administratives, juridiques et comptables efficaces établies par le conseil d'administration sont suivies à tout moment par tous les

membres du conseil d'administration et des comités, le personnel et les bénévoles dans tous les aspects de la sollicitation, de la réception, de l'enregistrement et de l'émission de reçus de dons;

2.3. permettre un rapport précis des dons accordés à BCB;

2.4. assurer des relations cohérentes et équitables avec les donateurs.

Afin de s'assurer que cette politique reste efficace, elle sera révisée tous les deux (2) ans par le conseil d'administration de BCB.

3. Portée

Cette politique est établie pour régir l'acceptation de tous les dons faits à BCB, qu'il s'agisse de dons inter vivos (à vie) ou de dons provenant de successions.

4. Politique d'acceptation des dons

4.1. BCB s'impose des normes élevées de conduite éthique, tant au sein de sa propre communauté que dans toutes ses relations et interactions externes avec des entreprises et des sociétés commerciales, avec d'autres organisations externes, ainsi qu'avec des amis et des donateurs.

4.2. BCB n'acceptera pas de dons, ne conclura pas de relations commerciales et n'acceptera pas de soutien externe qui compromettrait son image publique ou son engagement envers sa mission et ses valeurs essentielles.

4.3. BCB valorise et protégera son intégrité et sa mission et n'acceptera pas de dons lorsqu'une condition de cette acceptation compromettrait ces principes fondamentaux.

4.4. La propriété de tous les dons destinés à BCB est dévolue à BCB, que ces dons soient destinés à BCB en général ou à un but spécifique.

4.5. BCB peut choisir d'accepter ou de refuser tout don. La décision finale de refuser un don appartient au conseil d'administration et/ou à un groupe du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration (par exemple, le comité des finances et de l'audit ou le comité de collecte de fonds).

4.6. L'acceptation de tout don impliquant une proposition de nommer est subordonnée à l'approbation finale de la dénomination par le conseil d'administration.

5. Admissibilité des dons

Les dons suivants sont jugés admissibles à l'acceptation par BCB :

5.1. Les dons purs et simples en espèces, chèques ou titres

5.2. Dons en nature (biens et services)

5.3. Assurance-vie

5.4. Contrats de fiducie

5.5. Legs – qui peuvent comprendre des dons en espèces, des dons de biens (actifs désignés), des dons de REER/FERR ou d'autres investissements ou titres, ou l'intérêt résiduel de la succession.

6. Restrictions et désignations des dons

BCB encourage les donateurs à faire des dons non affectés (le principal peut être dépensé) et non désignés (non destinés à un but particulier).

6.1. Lorsque les conditions imposées à une offre de don sont jugées difficiles sur le plan administratif ou ne sont pas dans le meilleur intérêt de BCB, le personnel de BCB, en consultation avec le conseil d'administration, peut demander que les conditions du don soient révisées ou recommander à la personne concernée de refuser le don.

6.2. Les legs non désignés ou une partie de ceux-ci peuvent être ajoutés aux fonds de dotation de BCB à la discrétion du conseil d'administration.

6.3. Les dons visant à établir des fonds de dotation (un fonds permanent dont seul le rendement annuel des investissements est dépensé) seront acceptés à condition que l'arrangement respecte les montants minimums de cette politique.

7. Acceptation des dons

Lors de la négociation d'un don au nom de BCB, les individus doivent consulter le conseil d'administration, afin d'assurer une diligence raisonnable avant de prendre une décision concernant un don qui :

- i. pourrait exposer BCB à un passif incertain et potentiellement important;
- ii. crée un précédent ou implique des questions sensibles;
- iii. peut provenir d'activités illégales;
- iv. implique une proposition de nom;
- v. en raison de sa nature inhabituelle, pose la question de savoir s'il entre dans le rôle et la portée de BCB;
- vi. provient d'un donateur qui a enfreint le code de conduite et d'éthique de BCB (voir annexe).

7.1. La sollicitation de dons par BCB est informée par et conforme aux priorités établies par BCB.

7.2. Si les fonds recherchés et versés pour un objectif de BCB sont insuffisants pour rendre le projet viable et que BCB ne peut pas aller de l'avant, les bienfaiteurs seront invités à rediriger leurs contributions vers un objectif analogue, et/ou à réduire les paiements promis à l'avenir. Si un accord ne peut être trouvé, le conseil d'administration a toute latitude pour allouer les fonds au domaine qui en a le plus besoin.

7.3. Les dons non affectés seront utilisés aux fins que BCB jugera les plus propices à sa mission.

7.4. Les dons désignés seront utilisés expressément aux fins pour lesquelles ils ont été donnés, qui doivent être conformes à la mission de BCB. Il est reconnu que certains dons devront être refusés avec tact en raison de désignations qui ne correspondent pas à la mission et aux objectifs de BCB ou qui peuvent entraîner des difficultés dans

l'administration du don. Tous les efforts seront faits pour trouver une désignation qui soit mutuellement acceptable.

7.5. Sur une base régulière, le personnel de BCB préparera un rapport sommaire des activités de dons pour examen par le comité de collecte de fonds et/ou le conseil d'administration.

7.6. La majorité des dons reçus seront traités par CanaDon, une fondation publique portant le numéro d'enregistrement 896568417 RR 0001, qui émettra des reçus officiels de charité pour les dons en ligne, y compris les dons uniques, les promesses de dons annuels et mensuels ou pluriannuels, et les dons de titres.

7.7. BCB traitera et recevra les dons directement lorsque le donateur est un organisme de bienfaisance enregistré et qu'il n'a pas besoin d'un reçu officiel de bienfaisance, comme par exemple les subventions provenant d'autres fondations.

7.8. BCB peut choisir de traiter et d'émettre des reçus officiels de charité dans certaines circonstances, notamment :

- i. les dons en nature (autres que les dons de titres);
- ii. les dons de succession;
- iii. les dons en espèces, si le montant est considéré comme suffisamment important.

7.9. BCB peut choisir de conclure des accords de commandite avec des entreprises et des sociétés selon les directives suivantes :

- i. BCB émettra des reçus commerciaux pour reconnaître le commandite d'entreprises et de sociétés qui contribuent au coût d'une activité ou d'un événement si, en retour, BCB fait la publicité ou la promotion de la marque, des produits ou des services de l'entreprise.
- ii. Si une entreprise reçoit le même niveau de reconnaissance que tous les autres donateurs, sans traitement spécial, et que la reconnaissance est minimale (par exemple, un simple accusé de réception), un reçu de charité pour le don peut être émis, sur demande.
- iii. BCB n'acceptera pas de commandite, ne nouera pas de relations commerciales et n'acceptera pas de soutien externe susceptible de compromettre son éthique, son image publique ou son engagement envers sa mission et ses valeurs essentielles.

7.10. Des accords de don seront recommandés au donateur pour les promesses de dons de 25 000 \$ ou plus (par exemple, une période de trois à cinq ans).

7.11. Un mandat sera préparé pour tous les dons différés dont la valeur est estimée à 25 000 dollars ou plus.

7.12. Le personnel de BCB est responsable du suivi, de l'enregistrement et de l'accusé de réception de tous les dons et commandites, qu'ils soient reçus par CanaDon, par BCB directement ou qu'ils ne soient pas officiellement reçus.

a. Acceptation des dons en provenance directe

i. Tous les **chèques** remis directement à BCB doivent être libellés à l'ordre de Bowls Canada Boulingrin et ne doivent en aucun cas être libellés à l'ordre d'un employé, d'un agent ou d'un bénévole de BCB.

ii. BCB acceptera les **titres cotés en bourse** par l'entremise des services de CanaDon, qui vendra immédiatement ces titres le jour où ils seront reçus de l'institution du donateur. Le donateur recevra un reçu d'impôt pour activités de bienfaisance pour la pleine valeur marchande de ses titres, selon le cours de clôture le jour où les titres ont été transférés dans le compte de CanaDon. En aucun cas, un employé ou un bénévole travaillant au nom de BCB ne peut s'engager auprès d'un donateur à ce que BCB ou CanaDon détienne un titre particulier.

iii. Pour le moment, BCB n'acceptera pas de **crypto-monnaie**, à moins que le conseil d'administration n'y consente.

iv. Dons en nature

a. Les dons en nature ne seront acceptés que s'ils répondent aux besoins actuels de BCB.

b. Les dons en nature ne feront l'objet d'un reçu officiel que si la valeur du don est supérieure à 5 000 dollars et si le donateur en fait la demande.

c. Les dons en nature, s'ils sont sollicités, doivent être utilisés dans le but pour lequel ils ont été sollicités et pour qui ils ont été sollicités. Ce n'est qu'avec le consentement du donateur que le don peut être utilisé à une autre fin.

d. Tous les dons en nature seront enregistrés comme un don avec un montant spécifique attaché, que le don soit accompagné d'un reçu ou non. Si aucun reçu n'est fourni pour ces dons, le personnel fournira une estimation de la valeur du don.

e. Si nécessaire et lorsque le don le justifie, une évaluation indépendante du don sera demandée. Il sera décidé si cette évaluation doit être effectuée aux frais du donateur ou de BCB.

v. Biens immobiliers

- a. Aucun don de biens immobiliers ne sera accepté sans l'approbation préalable du conseil d'administration.
- b. Aucun don de biens immobiliers ne sera accepté sans avoir été préalablement évalué par une partie choisie par BCB qui n'a aucune relation commerciale ou autre avec le donateur et qui n'a aucun lien de dépendance avec BCB. Une évaluation de la propriété doit être effectuée au mieux des capacités de BCB avant l'acceptation légale.
- c. Aucun bien immobilier ne sera accepté s'il est grevé d'une hypothèque ou d'autres obstacles juridiques.

vi. Biens meubles corporels

- a. BCB n'acceptera pas de bijoux, d'œuvres d'art, de collections et d'autres biens personnels à moins qu'il n'y ait des raisons de croire que ces biens peuvent être rapidement vendus.
- b. Aucun bien personnel ne sera accepté qui oblige BCB à en être propriétaire à perpétuité, sauf autorisation du conseil d'administration.
- c. Aucun bien périssable ni aucun bien nécessitant des installations ou une sécurité particulières pour être correctement protégé ne sera accepté.
- d. Les biens personnels peuvent être acceptés si l'on estime qu'ils ont une valeur de 5 000 \$ ou plus et après examen par le conseil d'administration.
- e. Une évaluation répondant aux conditions de l'Agence du revenu du Canada régissant les dons de biens de ce type doit être obtenue.

b. Acceptation des dons différés

- i. BCB ou l'un de ses agents n'agira pas à titre de représentant personnel, d'exécuteur ou de fiduciaire de la succession d'un donateur.
- ii. BCB ou l'un de ses agents ne doit pas agir en tant qu'exécuteur testamentaire ou fiduciaire d'une fiducie résiduaire de bienfaisance.
- iii. Lorsque les donateurs reçoivent des illustrations de dons planifiés ou des documents types tels que des modèles de libellé du testament, ceux-ci contiennent la clause de non-responsabilité suivante :
« Nous vous conseillons vivement de consulter votre avocat, votre notaire, votre conseiller financier/fiscal pour examiner et approuver ces informations complémentaires. Ces informations ne constituent en aucun cas des conseils. Nous serons heureux de travailler avec vos conseillers indépendants pour vous aider de quelque manière que ce soit. »
- iv. Toutes les informations obtenues d'un donateur ou le concernant doivent être tenues dans la plus stricte confidentialité. Le nom, le montant ou les conditions d'un don ne doivent pas être publiés sans l'autorisation expresse du donateur.

v. Legs

- a. BCB accepte les dons par testament (legs).
- b. En cas de demande de renseignements de la part d'un donateur potentiel, les déclarations concernant l'acceptabilité future des biens qu'il est proposé de laisser à BCB dans un testament ou un autre don différé ne seront faites que conformément aux termes et dispositions du présent document.
- c. Les dons provenant de la succession de donateurs décédés et comprenant des biens qui ne sont pas acceptables ne seront rejetés que par décision du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration communique rapidement la décision aux représentants légaux de la succession. S'il y a une indication quelconque que les représentants de la succession ou un membre de la famille du défunt ne sont pas satisfaits de la décision, ce fait doit être communiqué au conseil d'administration le plus rapidement possible.
- d. Dans la mesure du possible, on s'efforcera de découvrir les intentions de legs afin de déceler les situations qui pourraient entraîner des relations désagréables avec les donateurs à l'avenir. Dans la mesure du possible, les legs prévus de biens autres que des espèces ou des titres négociables doivent être portés à l'attention du conseil d'administration et tout doit être fait pour encourager le donateur concerné à conformer ses plans à la politique de BCB.

vi. Dons de REER / FERR

Les donateurs peuvent faire un don différé en nommant BCB comme bénéficiaire de leur régime. Au Québec, ce don différé doit être inclus comme un don dans un testament.

vii. Fiducie résiduaire de bienfaisance

BCB encouragera le recours aux services d'un professionnel des fiducies si un donateur souhaite établir une fiducie résiduaire de bienfaisance. Les fiducies sont des véhicules complexes qui sont soumis à des règles fiscales sophistiquées et à la '*common law*'. Nous recommandons de ne pas les établir sans l'avis d'un conseiller expert.

viii. Dons d'assurance-vie

- a. BCB se réfère aux lignes directrices pour les dons d'assurance-vie à des fins charitables de l'ACDP (annexe E) et peut accepter la propriété d'une police d'assurance-vie qui répond aux critères suivants :
 - i. BCB est nommé à la fois bénéficiaire et propriétaire irrévocable de la police;
 - ii. la police couvre la vie du donateur;
 - iii. la police sera entièrement payée dans un délai maximum de dix ans;
 - iv. BCB a reçu et examiné l'illustration d'assurance.
- b. Dans le cas d'une police d'assurance-vie, lorsque le don est effectué pendant la vie du donateur :

- i. le donateur doit fournir une preuve appropriée et indépendante de la juste valeur marchande de la police au moment du don;
 - ii. le donateur doit, par l'intermédiaire de son courtier, transférer irrévocablement le titre de la police d'assurance à BCB et fournir une preuve documentée de ce transfert;
 - iii. dans le cas où un donateur ne fait pas un don égal au montant des paiements de primes dus sur une police, BCB peut liquider la valeur en espèces de la police et utiliser le produit conformément à l'intention du donateur.
 - c. Règles relatives aux reçus fiscaux applicables aux polices d'assurance-vie :
 - i. pour les polices d'assurance-vie dont la propriété est irrévocablement transférée au moment du don, la valeur aux fins du reçu fiscal est la juste valeur marchande de la police à ce moment-là, les primes payées après la date du transfert sont également admissibles au reçu fiscal au montant de la prime;
 - ii. pour les polices dont la propriété n'est pas irrévocablement transférée et pour lesquelles BCB est désigné comme bénéficiaire au décès, la valeur aux fins du reçu fiscal est la valeur reçue par BCB au décès du donateur;
 - iii. chaque année, le courtier doit informer BCB du montant des primes versées au titre de la police.
 - d. BCB n'acceptera pas de recevoir des dons de la part de donateurs dans le but de souscrire une assurance-vie sur la vie du donateur.
 - e. Aucun produit d'assurance ne peut être endossé pour servir à financer des dons à BCB.
 - f. En aucun cas, les listes de donateurs ne seront fournies à quiconque dans le but de commercialiser une assurance-vie au profit des donateurs et/ou de BCB.
- ix. **Acceptation d'un don avec des restrictions par le donateur :**
 - a. Si un donateur souhaite créer un nouveau fonds à affectation permanente, un investissement minimum de 100 000 dollars sera requis.
 - b. BCB acceptera les dons assortis de restrictions imposées par le donateur quant à l'utilisation du capital et/ou du revenu du don, à condition que le conseil d'administration, conformément aux objectifs et/ou utilisations publiés antérieurement, approuve les restrictions énoncées.
 - c. Une documentation écrite, signée par le donateur, définissant clairement les restrictions imposées par le donateur doit être obtenue et conservée en permanence.
 - d. Tous les efforts raisonnables doivent être faits pour encourager les donateurs à prendre des dispositions pour permettre à BCB d'utiliser les actifs à une autre fin dans le cas où l'objectif principal ne serait plus approprié.
- x. **Fonds de dotation**
 - a. Si un donateur souhaite doter un don de manière à ce que le capital soit détenu à perpétuité, un investissement minimum de 100 000 dollars sera requis. Le conseil

d'administration est chargé d'évaluer si les termes du don proposé sont acceptables et s'ils répondent aux besoins de BCB.

b. Un pourcentage des fonds de dotation, déterminé par le conseil d'administration mais pas inférieur à 3,5 % de la juste valeur marchande de la dotation, sera déboursé annuellement, dans le but désigné par le donateur, ou déterminé par le conseil d'administration, selon le cas.

c. Les dons non affectés peuvent être investis dans un fonds de dotation à la discrétion du conseil d'administration. Il peut s'agir de legs non affectés, du produit non affecté de polices d'assurance-vie et de comptes de retraite, ou de tout autre don actuel ou différé non affecté par le donateur à une fin particulière. Bien que l'on s'attende à ce que ces fonds soient conservés à long terme dans la dotation, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, distribuer le capital ainsi que le revenu pour des projets spéciaux ou en cas de besoin financier urgent.

xi. Paiement des frais liés aux dons

a. Honoraires ou commissions d'intermédiation

i. BCB ne versera aucun honoraire à une personne en contrepartie de l'envoi d'un don à BCB, conformément au Code de déontologie de l'AFP (annexe B).

b. Honoraires professionnels

i. BCB paiera des honoraires raisonnables pour des services professionnels rendus dans le cadre de la réalisation d'un don à BCB. De tels honoraires ne seront payés qu'avec l'approbation écrite préalable du conseil d'administration.

ii. De tels honoraires ne seront payés qu'avec l'approbation du donateur.

iii. Les frais doivent être raisonnables et directement liés à la réalisation d'un don. Ils sont limités aux frais d'évaluation par des personnes qualifiées pour évaluer le bien concerné et qui n'ont pas de conflit d'intérêts, aux frais juridiques pour la préparation de documents, aux frais de comptabilité liés à la transaction et aux honoraires de planificateurs financiers « à l'acte ». Dans le cas des planificateurs financiers, ces personnes doivent déclarer par écrit qu'elles ne sont rémunérées que par des honoraires pour les services rendus et qu'elles ne sont pas rémunérées pour la vente de produits aux clients.

iv. Dans le cas d'honoraires juridiques, comptables ou autres, le conseil d'administration s'efforcera de vérifier le caractère raisonnable de ces honoraires avant de les payer.

v. Dans les cas où le donateur a initialement employé les personnes recevant des honoraires et où il est demandé à la BCB de payer les honoraires en question, le donateur sera informé que le paiement de ces honoraires peut entraîner une réduction de la déduction fiscale pour le donateur du montant des honoraires payés.

Liste des annexes

- A. Code de conduite et d'éthique de BCB ([ici](#))
- B. Code de déontologie de l'AFP ([ici](#))
- C. Charte des droits du donateur ([ici](#))
- D. Code de déontologie de l'ACPDP ([ici](#))
- E. Lignes directrices de la ACPDP concernant les dons d'assurance-vie à des fins charitables ([ici](#))